

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
 ET EMPLOYÉS PUBLICS  
 LUXEMBOURG

N° du dossier: 16

A V I S

sur le projet de loi portant réorganisation de la Maison de Santé  
 d'Ettelbruck.

demandé par M. le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique  
 par lettre du 31 mai 1967 référence -

<u>COMMISSION</u> instituée en séance du 4 août 1967		<u>REUNIONS DE LA COMMISSION</u>	
		<u>D a t e s :</u>	<u>P r é s e n t s :</u>
<u>MM. Schroeder (Président)</u>		<u>GROUPE DE TRAVAIL:</u>	
Schonckert		17.7.67 (Visite de l'établissement)	
Daleiden (Rapporteur)			MM. Schroeder, Schonckert, Luxen, Link et Nicolay
Luxen		21.7.67	tous les membres
Clees		25.7.67	tous les membres
Mangen		<u>COMMISSION:</u>	
Link		28.8.1967	tous les membres
Collé			

Projet d'avis discuté en séance(s) plénière(s) du (des)  
 4 août et 7 septembre 1967.

Avis approuvé en séance plénière du 7 septembre 1967.

Avis transmis le 14 sept. 1967 en 50 exemplaires.

Ce dossier contient \_\_\_\_\_ pièces.

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS  
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, le 13 mai 1969.

Madame Madeleine FRIEDEN-KINNEN  
Ministre de la Santé Publique  
L u x e m b o u r g

Madame le Ministre,

Le 14 septembre 1967, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a eu l'honneur de transmettre au département de la Santé Publique son avis sur l'avant-projet de loi portant réorganisation de la Maison de Santé d'Ettelbruck.

Cet avant-projet revêt, dans une large mesure, le caractère d'une réforme des cadres. En effet, à côté de certaines innovations dans la structure médicale de la Maison de Santé, le texte propose surtout de doter l'établissement d'un personnel suffisant et d'assurer à ce personnel un développement normal de ses carrières.

Malgré le degré d'urgence que le Gouvernement avait attaché en 1967 à cet avant-projet de loi, les mesures prévues n'ont pas encore pu prendre la forme d'un projet de loi définitif, et la Chambre doit constater que la réorganisation de la Maison de Santé ne figure plus parmi les projets de réforme que le Gouvernement se propose de traiter prioritairement.

D'après les informations dont la Chambre dispose, les difficultés qui s'opposent à la réalisation de ladite réforme concernent la seule carrière des médecins. Or, la Chambre est d'avis qu'il n'est nullement justifiable d'abandonner une réforme nécessaire à cause des difficultés concernant l'aménagement de la carrière de 4 ou 5 fonctionnaires sur un effectif total d'environ 250. Par contre, il paraît d'un intérêt général que la Maison de Santé se voie d'urgence garantir, par une loi-cadre adéquate, les possibilités légales de recruter en nombre suffisant un personnel qualifié et dévoué et de rémunérer

ce personnel en tenant compte des conditions de travail tout à fait particulières propres à cet établissement. Si le Gouvernement est d'accord avec les milieux médicaux que les dispositions prévues à l'avant-projet ne donnent pas satisfaction aux médecins-fonctionnaires de la Maison de Santé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de son côté, estime qu'il devient inévitable de détacher de la réforme projetée les textes concernant la carrière des médecins afin de permettre le vote, dans un délai raisonnable, d'une loi-cadre qui procure au personnel infirmier ainsi qu'au personnel des services administratif et technique de la Maison de Santé les conditions normales d'avancement que ce personnel attend depuis presque dix ans.

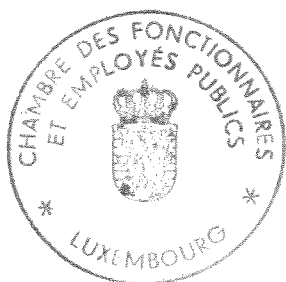
Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

Pour le Bureau de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

Le Président,



Paul SCHROEDER



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS  
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, le 14 mai 1969.

Monsieur Gaston THORN  
Ministre de la Fonction Publique  
L u x e m b o u r g

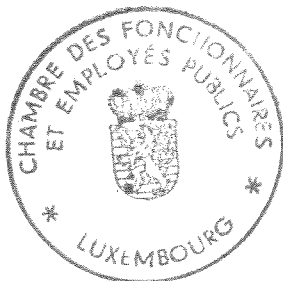
Monsieur le Ministre,

Pour votre information, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe copie d'une lettre que j'adresse à Madame le Ministre de la Santé Publique au sujet de la réorganisation de la Maison de Santé d'Ettelbruck.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

*Paul Phosphor*



**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS  
LUXEMBOURG**

---

A v i s

sur le projet de loi portant réorganisation de  
la Maison de Santé d'Ettelbruck

---

A la demande de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a l'honneur d'émettre son avis sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

1. Considérations générales

Tout en proposant certaines innovations dans la structure médicale de la Maison de Santé, le projet de loi sous avis poursuit avant tout deux buts principaux, à savoir:

- doter le nouvel Hôpital psychiatrique de l'Etat d'un personnel suffisant pour lui permettre de remplir au mieux sa mission humanitaire;

- assurer à ce personnel un développement normal de ses carrières, à l'instar de ce que les différentes lois-cadres votées jusqu'à ce jour ont apporté pour les fonctionnaires des autres administrations de l'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les buts poursuivis par le projet; elle ne peut cependant donner son plein assentiment à tous les moyens prévus pour atteindre ces buts.

Dans l'examen des articles qui suit, la Chambre se permettra de proposer plusieurs modifications qui visent tantôt le fond, tantôt la forme des mesures projetées.

La Chambre voudrait relever que lors de l'examen du projet elle s'est laissé guider par un préjugé favorable en faveur du personnel de la division hospitalière de l'établissement. En

effet, le grand souci de l'Hôpital psychiatrique restera le recrutement suffisant d'un personnel qualifié et dévoué qui devra assurer le bon fonctionnement du service hospitalier. Il est évident que soigner des malades mentaux n'est pas l'affaire de tout le monde. A côté d'une certaine vocation qui doit pousser les intéressés vers cette profession, des avantages spéciaux doivent en rendre l'exercice plus intéressant et plus lucratif que l'exercice de professions similairement désignées au barème des traitements, ceci afin de retenir à l'Hôpital psychiatrique le personnel qui pourrait tout aussi bien exercer son métier dans les cliniques où l'atmosphère est moins déprimante et moins répugnante.

Pour assurer le recrutement, les auteurs du projet ont effectivement prévu certains avantages dont les fonctionnaires d'autres administrations ne bénéficient pas. La Chambre constate cependant que, toutes proportions gardées, ces avantages sont nettement plus substantiels pour les médecins (pratique privée, durée de service réduite, rémunération spéciale des "heures supplémentaires") que pour le personnel paramédical, quoique ce soit surtout le personnel paramédical qui se trouve en un contact plus étroit et plus prolongé avec les malades mentaux.

Si donc le recrutement des médecins semble assuré par les avantages que le projet entend leur consentir avec générosité, le souci de garantir à l'Hôpital un nombre suffisant d'infirmiers amène la Chambre à proposer au Gouvernement de rendre la carrière des infirmiers de l'Hôpital psychiatrique plus attrayante en augmentant le nombre des postes d'avancement.

## 2. Observation relative à l'intitulé du projet

Les deux premiers articles du projet traitent sommairement de l'organisation du futur Hôpital psychiatrique de l'Etat, tandis que tous les autres articles concernent l'organisation des cadres du personnel de cet établissement. L'intitulé devrait en tenir compte. Il est proposé de le libeller comme suit: "Projet

de loi portant réorganisation des cadres du personnel de la Maison de Santé d'Ettelbruck."

3. Examen des articles

ad article 1<sup>er</sup>: Pas d'observation.

ad article 2:

Cet article spécifie que l'Hôpital psychiatrique comprendra une division hospitalière et une division administrative. A l'article 3 il est dit que la division hospitalière comprend le service hospitalier proprement dit et le service technique médical. A en croire le paragraphe 1) de l'article 3, le service hospitalier proprement dit sera de nouveau subdivisé en divisions qui auront chacune à leur tête un médecin-chef de division. Afin d'éviter toute confusion, il conviendrait de diviser l'Hôpital plutôt en un département hospitalier et un département administratif. Chaque département pourra alors se subdiviser en plusieurs services: service hospitalier et service technique médical; services d'administration générale et services économiques et techniques généraux.

Le projet prévoit que l'Hôpital sera géré par un médecin-directeur. La Chambre estime que la gestion est plutôt l'affaire de l'économe et que l'Hôpital sera "dirigé" ou "administré" par le médecin-directeur.

Quant au conseiller adjoint au médecin-directeur, la Chambre est d'avis que les attributions prévues pour ce fonctionnaire, à savoir la supervision du département administratif et, surtout, l'administration des biens des malades séquestrés, seraient tout aussi bien exercées par un fonctionnaire de la carrière moyenne du rédacteur. (Voir observations concernant l'article 4.)

En conclusion, l'article 2 serait à libeller comme suit:  
"Article 2: L'Hôpital est placé sous l'autorité du Ministre de la Santé Publique. Il comprend un département hospitalier et un département administratif. Il est administré par un médecin-

directeur auquel est adjoint un inspecteur principal ou inspecteur principal premier en rang chargé de la gestion du département administratif."

ad article 3:

Suivant la remarque faite ci-dessus, l'expression "division hospitalière" serait à remplacer par "département hospitalier" dans l'intitulé du chapitre et dans le texte de l'article 3.

Quant au nombre de trente-deux unités de soins inscrit au projet, la Chambre se demande si ce nombre ne sera pas déjà insuffisant et en dessous des besoins réels au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Il serait donc plus prudent de dire que "le service hospitalier est divisé en unités de soins dont le nombre sera annuellement fixé par la loi budgétaire, en considération . . .".

Les 7 paragraphes suivants de l'article 3 fixent les cadres du personnel du futur Hôpital psychiatrique de l'Etat. Comme bon nombre des fonctions prévues ne figurent pas encore au tableau annexé à la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et que, d'autre part, l'accès à ces nouvelles fonctions devra être réglé du point de vue des conditions de formation, il est indispensable que le projet de loi portant réglementation de certaines professions paramédicales (Doc. parl. n° 353<sup>2</sup>) soit voté avant que la Chambre des Députés ne délibère sur le présent projet de loi.

ad paragraphe 1)  
.....

Il appert du "Commentaire des articles" que les titres de médecin-chef de division et de médecin-chef de service n'établissent pas de rapports hiérarchiques entre les médecins et ne correspondent à aucune réalité du service médical. En fait, l'organisation du département hospitalier est tout à fait linéaire. Le titre de "médecin-chef de division" sert donc uniquement à désigner un "médecin-chef de service" qui a bénéficié d'un avancement en traitement.



La Chambre se demande si, dans ces circonstances, les moyens de promotion ne seraient pas mieux recherchés par un autre biais.

Le projet prévoit que le médecin-chef de division le plus ancien en rang portera le titre de médecin sous-directeur. Ce texte appelle deux questions:

- A côté du titre, le sous-directeur aura-t-il des attributions précises ou ne serait-ce là qu'un titre purement honorifique?

- Le titre de sous-directeur comporte-t-il automatiquement droit de succession ou la nomination du directeur restera-t-elle au choix de l'exécutif?

Le libellé du paragraphe 1) devrait être plus précis à ce sujet.

ad paragraphe 2): Pas d'observation.  
.....

ad paragraphe 3):  
.....

Ce paragraphe fixe le cadre du personnel de la carrière moyenne de l'agent technique.

La Chambre craint que le futur Hôpital psychiatrique de l'Etat ne recrute pas les agents techniques nécessaires. Elle propose donc de prévoir pour le personnel de la carrière moyenne de l'agent technique une carrière normale qui se développe au-delà du grade 10 à condition que les titulaires justifient de la formation normale pour cette carrière. Les titulaires qui, sans remplir les conditions de formation requises, bénéficieraient des dispositions transitoires du présent projet ou des dispositions de l'article 9 du projet de loi portant réglementation de certaines professions paramédicales, ne devraient cependant avancer que jusqu'au dernier échelon du grade 9.

Du point de vue rédactionnel, il est proposé de dire sub a) "assistant principal d'hygiène sociale" au lieu de "assistant d'hygiène sociale principal".

ad paragraphe 4):  
.....

Ce paragraphe prévoit le recrutement de six "infirmiers hospitaliers spécialisés en psychiatrie" dans la carrière moyenne du technicien diplômé.

Ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne donnent cependant des éclaircissements sur l'emploi que l'Hôpital fera de ces techniciens. D'autre part, la profession d'infirmier hospitalier a été supprimée du projet définitif de loi portant réglementation de certaines professions paramédicales. Elle était d'ailleurs originellement prévue dans la carrière inférieure de l'artisan et non dans la carrière moyenne du technicien diplômé.

Il y aurait donc lieu:

- soit de remanier une fois de plus le projet de loi portant réglementation de certaines professions paramédicales en vue d'y inscrire la profession d'infirmier hospitalier de la carrière moyenne, si le futur Hôpital psychiatrique a réellement besoin de ces techniciens. Dans ce cas, le commentaire des articles devrait fournir des précisions quant à leur emploi.

- soit de supprimer ce paragraphe et de modifier en conséquence la numérotation des paragraphes suivants et le texte de l'article 11.

ad paragraphe 5): Pas d'observation.  
.....

ad paragraphe 6):  
.....

La carrière de l'infirmier étant au fond une carrière artisanale (cf. annexe D de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat), il y aura lieu d'assimiler cette carrière totalement à celle fixée pour les artisans proprement dits en y prévoyant les mêmes nombres de postes d'avancement.

La loi du 26 mai 1966 fixe le nombre des emplois des différentes fonctions de la carrière de l'artisan à :

30% pour la fonction d'artisan-contremaître (grade 5),  
40% pour la fonction de premier artisan (grade 4),  
30% pour la fonction d'artisan (grade 3).

En renvoyant encore à la motivation exposée ci-dessus dans les "Considérations générales" (page 2), la Chambre propose donc de développer comme suit la carrière des infirmiers de l'Hôpital psychiatrique:

Infirmiers dirigeants et infirmiers en chef: 30 %,  
Infirmiers principaux: 40%,  
Infirmiers diplômés et stagiaires: 30% des effectifs.

En conséquence, le texte du paragraphe 6) devra dire:

"6) dans la carrière inférieure de l'artisan:

- des infirmiers dirigeants;
- des infirmiers en chef;
- des infirmiers principaux;
- des infirmiers diplômés.

Le nombre des emplois des différentes fonctions de l'infirmier est fixé aux pourcentages ci-après:

- trente pour cent pour la fonction d'infirmier diplômé, y compris les infirmiers-stagiaires;
- quarante pour cent pour la fonction d'infirmier principal;
- trente pour cent pour les fonctions d'infirmier en chef et d'infirmier dirigeant, sans que le nombre des infirmiers dirigeants puisse dépasser un infirmier dirigeant par cinq unités de soins."

ad paragraphe 7):  
.....

Du point de vue rédactionnel, il y aurait lieu de faire figurer les garçons de laboratoire dans une troisième ligne séparée.

ad article 4:

Vu les remarques faites ci-dessus au sujet de l'article 2, l'intitulé du chapitre devrait dire: "Département administra-

tif". De même, le premier alinéa de l'article 4 serait à libeller comme suit: "Le département administratif comprend la division d'administration générale ainsi que la division des services économiques et techniques généraux".

ad paragraphe 1):  
.....

D'après l'article 7 du projet de loi, les principales attributions du conseiller de direction seraient l'administration des biens des malades internés. Pour cette raison il est exigé que le futur titulaire soit juriste du niveau universitaire.

Comme cependant ses fonctions ne s'appliquent qu'à un domaine limité du droit civil et administratif, la Chambre est d'avis que ces fonctions seraient tout aussi bien remplies par un fonctionnaire de la carrière moyenne du rédacteur, tel un inspecteur principal ou inspecteur principal premier en rang recruté de préférence parmi le personnel de l'une des administrations financières de l'Etat.

A côté de l'administration des biens des malades, ce fonctionnaire aurait à superviser l'ensemble du département administratif.

Pour ces motifs, la Chambre propose de supprimer le paragraphe 1) du projet et de modifier en conséquence les paragraphes suivants. Le paragraphe 2) du projet devrait donc dire: "1) Dans la carrière moyenne du rédacteur:

- un inspecteur principal ou inspecteur principal premier en rang, chef du département administratif et administrateur provisoire des biens des malades internés;
- un inspecteur-économiste ou inspecteur principal-économiste;
- . . . . "

Trois membres de la Chambre se prononcent par contre pour le maintien du texte gouvernemental.

ad paragraphes 3) et 4): Pas de remarque.  
.....

ad paragraphe 5):  
.....

Ce paragraphe fixe les fonctions de la carrière inférieure de l'artisan. La fonction de "chef mécanicien", grade 6, n'y est plus prévue. Comme cependant les cadres de l'actuelle Maison de Santé comprennent la fonction de chef mécanicien et que ce grade de promotion des artisans est par ailleurs prévu dans différentes administrations, dont notamment les administrations communales et l'administration des services techniques de l'agriculture, la Chambre propose au Gouvernement d'inscrire la fonction de chef mécanicien en tête des fonctions artisanales énumérées au paragraphe 5) et de biffer du projet la suppression de cet emploi inscrite à l'article 11.

ad paragraphe 6): Pas d'observation.  
.....

ad article 5:

Comme le premier alinéa de cet article prévoit que l'Hôpital psychiatrique pourra engager des fonctionnaires de toutes les carrières en nombre suffisant pour les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, la Chambre estime qu'il est superflu de prévoir encore l'engagement d'employés dans des carrières parallèles à celles des fonctionnaires, et cela d'autant plus que les dispositions transitoires du projet permettront la fonctionnarisation de la plupart des employés actuellement au service de la Maison de Santé.

Au 3<sup>e</sup> alinéa, le projet stipule que des médecins relevant d'autres spécialités que de la neuro-psychiatrie pourront être engagés. La Chambre est d'avis qu'il suffirait de faire, comme par le passé, appel aux spécialistes établis dans la région et de les payer à l'acte.

Subsidiairement, il pourrait être prévu l'engagement, à temps partiel, d'un seul médecin-spécialiste en maladies internes qui, après examen des malades, ferait le cas échéant appel aux spécialistes établis dans la région.

ad article 6:

Par souci d'harmonisation, les lois-cadres concernant des administrations ou établissements placés sous l'autorité du Ministre de la Santé Publique devraient concorder plus ou moins quant au texte. Il serait donc indiqué de libeller l'article 6, mutatis mutandis, à l'instar de l'article 2 de la loi du 26 août 1965 concernant l'organisation des cadres du personnel du Sanatorium de Vianden; cette loi a d'ailleurs déjà fait ses preuves.

Ainsi donc, à la 4<sup>e</sup> ligne du premier alinéa, il y aurait lieu d'ajouter après l'expression "examen de promotion" la précision "à l'Hôpital psychiatrique de l'Etat".

De même, l'alinéa 2 ne devrait former qu'un seul avec l'alinéa 1<sup>er</sup>. Il devrait dire: "Ce règlement (au lieu de: Cette réglementation) pourra prévoir . . . . qui, à la date de la publication de la présente loi, auront dépassé trois années de service à la Maison de Santé (au lieu de: qui étaient en service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965)".

Quant au premier diplôme requis des psychologues, il serait plus exact de dire: "détenteurs du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires".

L'alinéa 5 de cet article stipule que, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 17, section I, de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les infirmiers dirigeants pourront passer dans la carrière de l'expéditionnaire technique. L'article 17, section II, 5), de la loi précitée du 22 juin 1963 ouvre cependant aussi bien à l'appariteur-assistant technique du grade 6 qu'à l'artisan-contremaître du grade 5, le droit de passer, moyennant un examen, dans la carrière de l'expéditionnaire technique. Par souci d'une parfaite assimilation de la carrière de l'infirmier de l'Hôpital psychiatrique à la carrière artisanale, il y aura donc lieu de prévoir la possibilité du passage dans la carrière de l'expéditionnaire technique dès le grade 5 (infirmier en chef)

L'alinéa 5 sera partant à libeller comme suit:  
"Les infirmiers dirigeants et les infirmiers en chef, classés respectivement aux grades 6 et 5, peuvent avancer aux fonctions de commis technique . . . .".

ad article 7:

En renvoyant à la motivation exposée ci-dessus au sujet des articles 2 et 4, la Chambre propose de supprimer la première phrase de cet article. La suite sera à libeller:  
"En dehors des fonctions définies à l'article 2 de la présente loi, l'inspecteur principal ou inspecteur principal premier en rang prévu à l'article 4, paragraphe 1), exercera . . . .".

ad article 8:

La Chambre estime que, avant l'approbation du règlement de service de l'Hôpital psychiatrique, le personnel de l'établissement devrait également être entendu en son avis.

ad article 9:

Considérant les conditions de travail tout à fait particulières existant à la Maison de Santé, la Chambre estime que, dans le but de garantir à l'établissement un recrutement minimum de personnel qualifié et dévoué, il n'y a pas d'objections à formuler ni quant à la pratique privée des médecins-fonctionnaires ni quant à la rémunération spéciale des heures de travail supplémentaires consacrées régulièrement aux malades de l'Hôpital. Convaincue que les médecins-fonctionnaires auront à coeur le bien des malades internés plutôt que leurs propres avantages matériels, la Chambre estime que la pratique privée devra se contenir dans des limites raisonnables pour empêcher que le traitement des fonctionnaires ne finisse par ne constituer qu'un simple supplément de revenu. Afin de prévenir toutes sortes d'abus qui pourraient se produire, la Chambre est d'avis que la pratique privée des médecins-fonctionnaires devra s'exercer à l'extérieur de l'établissement. Enfin, elle conseille au Ministère de la Santé

Publique de se prémunir contre toutes espèces de critiques en exerçant une surveillance stricte et efficace sur le département hospitalier.

ad article 10:

En ce qui concerne les avantages en matière de traitement médical dont le projet entend faire bénéficier également le personnel administratif et technique de l'Hôpital, il est renvoyé à la remarque faite au sujet de l'article 9.

Certains membres cependant s'opposent à voir étendus au personnel administratif et technique les avantages dont jouissent les infirmiers qui, eux, se trouvent en contact permanent avec les malades.

ad article 11:

Le texte de cet article gagnerait beaucoup en clarté s'il était disposé et subdivisé suivant l'exemple de l'article 7 de la loi précitée du 26 août 1965 sur le Sanatorium de Vianden.

ad article 12:

A l'instar de l'article 8, paragraphe 2), de la loi précitée du 26 août 1965, il y aurait lieu de prescrire que les employés et ouvriers de l'Etat qui pourront obtenir une nomination définitive à l'une des fonctions de début de carrière prévues au projet devraient être, à la date de la publication de la loi, âgés de moins de cinquante-cinq ans.

A l'adresse des employés et ouvriers de l'Etat qui pourront bénéficier de la fonctionnarisation, le projet devra en outre préciser les intentions du Gouvernement:

a) quant à la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial;

b) quant à la période de service à la Maison de Santé qui sera mise en compte en vue de l'avancement automatique en traitement.

Par souci d'harmonisation des lois-cadres, les dispositions de l'article 8, paragraphe 1), alinéas 3 et 4, de la loi du 26



août 1965 concernant l'organisation des cadres du personnel du Sanatorium de Vianden devront servir de modèle.

Texte proposé pour le second alinéa de l'article 12:

"Les employés et ouvriers de l'Etat au service de la Maison de Santé d'Ettelbruck qui, à la date de la publication de la présente loi, auront dépassé trois années de service à la Maison de Santé et qui, à la même date, seront âgés de moins de cinquante-cinq ans, pourront obtenir . . . et correspondant à leur niveau d'études.

"La bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial se fera sur la base des dispositions de l'article 7 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sans application de la limite de douze ans prévue par le paragraphe 6 du même article.

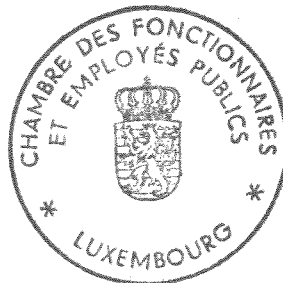
"Par dérogation aux dispositions de l'article 8 de la loi précitée ils bénéficieront de l'avancement en traitement après une période de neuf ans de service à la Maison de Santé ou à l'Hôpital psychiatrique de l'Etat."

ad article 13: Pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 septembre 1967.

Le Secrétaire,

Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS  
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, le 13 septembre 1967.

Monsieur Raymond VOUEL

Secrétaire d'Etat à la Santé  
Publique

L u x e m b o u r g

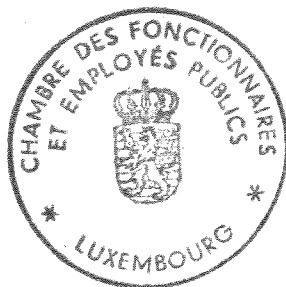
Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Me référant à votre lettre du 31 mai 1967, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant réorganisation de la Maison de Santé d'Ettelbruck.

Sous pli séparé j'adresse cinquante expéditions supplémentaires de cet avis aux bureaux du Ministère de la Santé Publique.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,



*Paul Christ*